



ASSOCIATION SPORTIVE STE-MARIE INC.

(mandataire de la zec Lac de la boiteuse)

C.P. 604, Centre-Ville Jonquière, (Québec) G7X 7W4
Tél.: 418-549-7620, Courriel: zecboiteuse@hotmail.com
<https://zeclacdelaboiteuse.reseazec.com>

Règlements sur les conditions de
pratique de l'activité camping sur le
territoire du ZEC Lac-de-la-Boiteuse

RÈGLEMENT No.2

1. CONDITIONS DE PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ DE CAMPING DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LAC-DE-LA-BOITEUSE INC.	3
2. INSCRIPTION.....	3
3. TYPES DE SÉJOURS.....	4
4. CONTRAT DE LOCATION POUR LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ CAMPING.....	4
5. GÉNÉRAL	4
6. RENOUVELLEMENT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING (PRINCIPE D'ACCÈS ÉQUITABLE POUR TOUS)	5
7. CHANGEMENT DE SITE	5
8. VISITEURS	5
9. ENVIRONNEMENT	6
10. REMISAGE	6

1. CONDITIONS DE PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ DE CAMPING DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LAC-DE-LA-BOITEUSE INC.

- 1.1 Pour camper sur le territoire de la ZEC Lac-de-la Boiteuse, peu importe le type de camping, l'usager doit respecter les conditions de pratiques de l'activité camping établies dans le présent document.
- 1.2 Ces conditions de pratiques s'appliquent à toute personne louant un espace de camping aménagé ou pratiquant le camping de type rustique à l'intérieur des limites du territoire de la ZEC Lac-de-la-Boiteuse.
- 1.3 Pour pratiquer l'activité camping, une personne doit avoir acquitté les droits prévus par la ZEC Lac-de-la-Boiteuse.
- 1.4 Pour pratiquer l'activité camping, une personne doit se conformer :
 - 1.4.1 Aux règlements sur les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) de chasse et de pêche (C-61.1, r.78);
 - 1.4.2 Au règlement de zonage #15-332 de la MRC Fjord du Saguenay;
 - 1.4.3 Au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22).

2. INSCRIPTION

- 2.1. Toute personne doit enregistrer son équipement de camping qu'elle désire utiliser pour pratiquer l'activité camping et l'identifier visiblement par la fiche d'enregistrement et/ou apposé la vignette fournie par le préposé à l'accueil.
- 2.2. Respecter l'emplacement identifié lors de l'enregistrement.
- 2.3. Lors de l'enregistrement, les pièces d'identités requises sont.
 - 2.3.1. Permis de conduire (pour confirmer les coordonnées avec photo).
 - 2.3.2. Preuve d'immatriculation de l'équipement de camping.

3. TYPES DE SÉJOURS

- 3.1. **Annuel:** Pour les usagers d'un emplacement sur un terrain de camping aménagé.
- 3.2. **Rustique saisonnier:** Pour les usagers pratiquant le camping sur un emplacement de camping rustique autorisé.
- 3.3. **Rustique court-séjours (temporaire, moins de 30 jours):** Pour les usagers pratiquant le camping sur le territoire de la ZEC Lac-de-la-Boiteuse, à l'exception des secteurs où la pratique de l'activité camping est interdite.

4. CONTRAT DE LOCATION POUR LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ CAMPING

- 4.1. La signature du contrat de location est obligatoire pour toute personne voulant pratiquer tout type de camping sur le territoire de la zec Lac-de-la-Boiteuse.
- 4.2. La durée du séjour apparaît dans le contrat de location et il appartient au locateur de la faire respecter au près des locataires. La durée d'occupation est à la discrétion de l'organisme gestionnaire du camping.
- 4.3. Un non-respect du contrat de location peut entraîner sa résiliation immédiate sans préavis ou le non-renouvellement de celui-ci lors de la prochaine saison. Dans un tel cas, l'utilisateur doit retirer immédiatement son équipement et tout ses accessoires.
- 4.4. Une copie électronique est disponible pour consultation et téléchargement sur le site internet.

5. GÉNÉRAL

- 5.1. Un équipement de camping ne peut obstruer l'accès à un site dédié à Air-Médec.
- 5.2. Il est interdit de procéder à des modifications à une tente-roulotte, à une roulotte, à une autocaravane ou à une roulotte à sellette de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.
- 5.3. L'équipement de camping roulant doit constamment être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. L'équipement doit être en mesure de se déplacer en tout temps.
- 5.4. À condition de détenir un certificat de conformité de la SAAQ, il est possible de construire un toit qui facilite la gestion de la neige sur un véhicule récréatif ou une roulotte.
- 5.5. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une autocaravane ou d'une roulotte à sellette par des parties fixes ou rigides.

6. RENOUVELLEMENT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING (PRINCIPE D'ACCÈS ÉQUITABLE POUR TOUS)

- 6.1. Afin de conserver votre emplacement de la saison précédente, le détenteur d'un emplacement de camping doit faire parvenir son paiement complet entre le 1^{er} janvier et le 1 mai.
- 6.2. Si au 1^{er} mai, l'Association sportive Ste-Marie n'a pas reçu votre paiement, nous tenons pour acquis que vous remettez l'emplacement disponible pour la location.
- 6.3. Les emplacements laissés vacants le 2 mai seront alors affichés pendant 7 jours, et les villégiateurs titulaires d'un contrat de location valide pourront postuler pour changer leur terrain pour un autre laissé vacant. Un tirage sera alors fait parmi les postulants par le comité de villégiature. Un délai de 24 h sera accordé pour faire votre choix.
- 6.4. Le 1^{er} juin, les terrains résiduels seront offerts dans l'ordre d'ancienneté aux personnes figurant sur la liste d'attente. Un délai de 24 h sera accordé pour faire votre choix.

7. CHANGEMENT DE SITE

- 7.1. Camping aménagé : **AUCUN** changement de site n'est autorisé sans avoir l'autorisation écrite et signée par les membres du comité de villégiature.
- 7.2. Rustique saisonnier : **AUCUN** changement de site n'est autorisé sans avoir l'autorisation écrite et signée par les membres du comité de villégiature.
- 7.3. Rustique court-séjours : **Tout changement de site doit être enregistré au poste d'accueil**

8. VISITEURS

- 8.1. À condition d'acquiescer les droits applicables à l'activité camping, un visiteurs peut s'installer avec une tente seulement pour une durée maximale de 7 jours.

9. ENVIRONNEMENT

- 9.1. L'eau disponible sur le territoire est non traitée et peut en tout temps être impropre à la consommation (non potable). Conséquemment, l'Association se dégage de toutes responsabilités concernant la consommation de cette eau.
- 9.2. Il est strictement défendu d'obstruer ou de faire obstacle aux accès des lacs de quelques façons que ce soit. Ceci s'applique également aux routes, aux accès forestiers et sites Air-Medic. Ce règlement s'applique en tout temps, incluant la période de chasse.
- 9.3. Il est interdit de brancher les eaux usées d'un équipement à une installation septique non autorisé ou de déverser directement dans l'environnement. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps.

10. REMISAGE

- 10.1. Les sites de remisage autorisés sont disponibles pour les villégiateurs en séjours de type rustique saisonnier.
- 10.2. Après le 15 septembre, les emplacements libres pourront être mis à la disposition pour les personnes voulant hiverner leurs équipement de camping et qui pratique l'activité camping à l'extérieur des limites du territoire de la zec Lac-de-la-Boiteuse.
- 10.3. Seul les personnes s'étant enregistrées pour le remisage et ayant acquittées les droits applicables sont autorisées sur le site de remisage.